



Québec, le 19 septembre 2025

PR10.24 Demande d'engagements
et d'informations complémentaires

Monsieur Jérôme Dagenais
Développeur de Projets Associés
Développement EDF Renouvelables inc.
1010, rue De la Gauchetière Ouest, Bureau 200
Montréal (Québec) H3B 2N2

Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière inc.
(3211-12-253)

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères. Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur de répondre à la demande d'engagement en pièce jointe dans les plus brefs délais.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M^{me} Anne-Sophie Campeau à l'adresse courriel suivante : Anne-Sophie.Campeau@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,

Maria Fernandes

p. j.



**Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière inc.
(Dossier 3211-12-253)**

Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre de l'évaluation environnementale

Poisson et habitat du poisson

1. Dans la demande d'engagement datée du 2 septembre 2025, il a été souligné à l'attention de l'initiateur qu'à l'annexe G du volume 7, la mesure d'atténuation AP8 était libellée ainsi : « *Éviter l'aménagement de nouvelles traverses de cours d'eau 50 m en amont et en aval d'un habitat de reproduction (frayère ou aide d'alevinage répertoriée)* ». Il a été demandé à l'initiateur de s'engager à ce que toutes les nouvelles traverses de cours d'eau soient situées à au moins 150 m en amont d'une frayère et minimalement à 50 m en aval de celle-ci à l'exception de la traverse TA095c tel que recommandé initialement à la QC2-30.

L'initiateur a réitéré son engagement visant l'évitement d'aménagement de nouvelles traverses de cours d'eau 50 m en amont et en aval d'un habitat de reproduction (frayère ou aire d'alevinage) à l'exception de la traverse TA095c.

L'initiateur doit s'engager, tel que mentionné à la QC2-30, à éviter l'aménagement de nouvelles traverses de cours d'eau à au moins 150 m en amont d'une frayère et minimalement à 50 m en aval de celle-ci, à l'exception de la traverse TA095c.

Registre des plaintes

2. L'initiateur doit s'engager à transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) le registre des plaintes, incluant les moyens déployés pour répondre à ces plaintes. Il doit s'engager à transmettre ces informations, au plus tard, au premier trimestre de l'année suivant la réception d'une plainte pour chaque année ou une plainte aura été reçue. De plus, il doit s'engager à rendre disponible, en tout temps, à la demande du MELCCFP, toute information à l'égard du registre de plainte.

Suivi du paysage

3. L'initiateur s'est engagé à mettre en place un programme de suivi du paysage dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Dans ce programme, il doit s'engager à réaliser le suivi du paysage en évaluant l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc.

L'initiateur doit s'engager à transmettre ce programme de suivi, pour approbation, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) (LQE) pour la phase d'exploitation. Le programme devra prévoir que l'évaluation de l'impact ressenti se fasse à l'aide de sondages d'opinion auprès des résidents et des touristes, ainsi qu'en comparant les simulations visuelles (diurne et nocturne) avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations déjà fournies.

Finalement, l'initiateur devra transmettre un rapport de suivi à ce sujet au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de la période de suivi.

Caractérisation des milieux humides et hydriques

4. Le MELCCFP comprend que le MT-65 est classé comme un milieu terrestre parce que la deuxième visite a permis de réaliser une placette plus représentative du milieu et qu'il n'est pas possible de délimiter un milieu humide dans cette zone. De plus, il semblerait que cet emplacement ait subi des perturbations anthropiques qui auraient possiblement drainé un potentiel milieu humide.

Afin d'avoir une meilleure idée des contraintes physiques à l'implantation des éoliennes, l'initiateur doit transmettre une nouvelle version de la carte 6 du volume 2 de l'étude d'impact. Les éléments à ajouter afin de mettre à jour la carte sont :

- la configuration finale du projet;
- l'ajout de la portion de terrain considérée comme un ancien lieu d'élimination;
- les différents milieux humides d'intérêts du Plan régional des milieux humides et hydriques à la suite de son adoption en mars dernier;
- et les milieux humides et hydriques confirmés à la suite de la caractérisation.

Remise en état et suivi des milieux humides et hydriques

5. L'initiateur doit s'engager à transmettre au MELCCFP un programme de remise en état des milieux humides et hydriques affectés par les travaux ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux qui occasionnent des atteintes temporaires aux milieux humides et hydriques.

Le programme de remise en état des milieux humides et hydriques doit notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit être déposé au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

L'initiateur doit s'engager à réaliser les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques, tel qu'il aura été approuvé par le MELCCFP au plus tard deux ans suivant la réalisation des travaux occasionnant ces atteintes aux milieux humides et hydriques.

Entretien de la végétation dans les milieux humides et hydriques

6. L'initiateur doit s'engager à ne pas utiliser d'herbicide dans les milieux humides et hydriques, tant en phase de construction que lors de l'entretien ou de la maîtrise de la végétation. D'ailleurs, la méthode de travail et le mode d'entretien de la végétation devront être spécifiés par types de milieux humides et hydriques ou par endroit et transmis au MELCCFP lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Compensation pour l'atteinte permanente aux milieux humides et hydriques

7. L'initiateur doit transmettre au MELCCFP le bilan mis à jour des superficies qui seraient atteintes de milieux humides et hydriques.

Analyse de la traversée de la rivière Chaudière

8. Concernant l'évaluation du forage directionnel, le MELCCFP se questionne sur les explications données dans la précédente demande d'engagement.

L'initiateur mentionne que le processus de forage serait complexe voir impossible avec la machinerie disponible à cause de la profondeur et distance plus grande.

L'initiateur doit transmettre plus d'informations sur la profondeur et distance nécessaire et appuyer l'explication à l'aide d'un support visuel tel que des images ou des cartes. De plus, il doit préciser quelle est la machinerie disponible et quelle est la raison qui fait en sorte qu'elle ne pourrait pas exécuter le travail et si une autre machine pourrait exécuter le travail. Dans la positive, il doit mentionner pourquoi celle-ci n'est pas disponible.

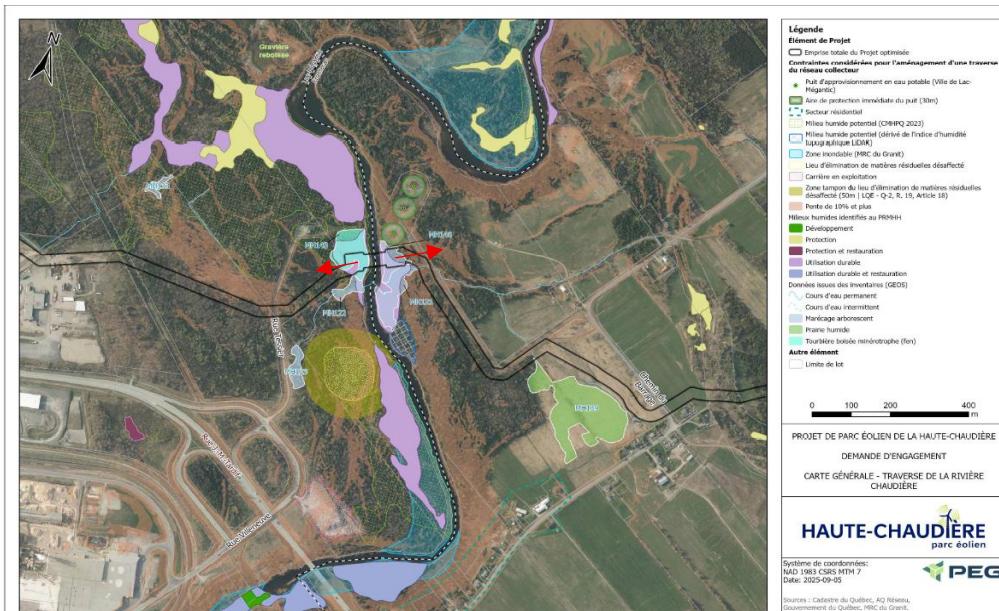
L'initiateur mentionne aussi que si le sol contient des roches, des sédiments instables ou des couches aquifères, cela complique considérablement le processus. L'initiateur doit mentionner s'il a fait un sondage géotechnique ou connaît la composition du sol à cet endroit selon certaines données afin de valider cet aspect de la justification.

9. L'initiateur mentionne qu'il a retenu des poteaux de bois pour la traversée aérienne et qu'ils seraient enfouis par des ancrages. L'initiateur doit transmettre une photo ou une image des poteaux qui seraient utilisés afin de compléter son analyse de l'empiétement permanent et temporaire sur les milieux humides et hydriques.

Il est à noter que les exemptions du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1) (REAFIE) ne s'appliquent pas aux structures ou composantes d'un projet soumis à une autorisation gouvernementale (article 31.6 de la LQE), car dans ce cas ce sont les articles 45 et 46 du REAFIE qui s'appliquent.

10. Le MELCCFP apprécie les efforts de minimisation de l'empiétement des poteaux dans les milieux humides MH143 et MH148 mais se questionne à savoir pourquoi l'évitement complet n'est pas possible à l'emplacement actuel de la traversée en allongeant la portée entre les deux poteaux tel que démontré à la Figure 1.

FIGURE 1 : TRAVERSE DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE



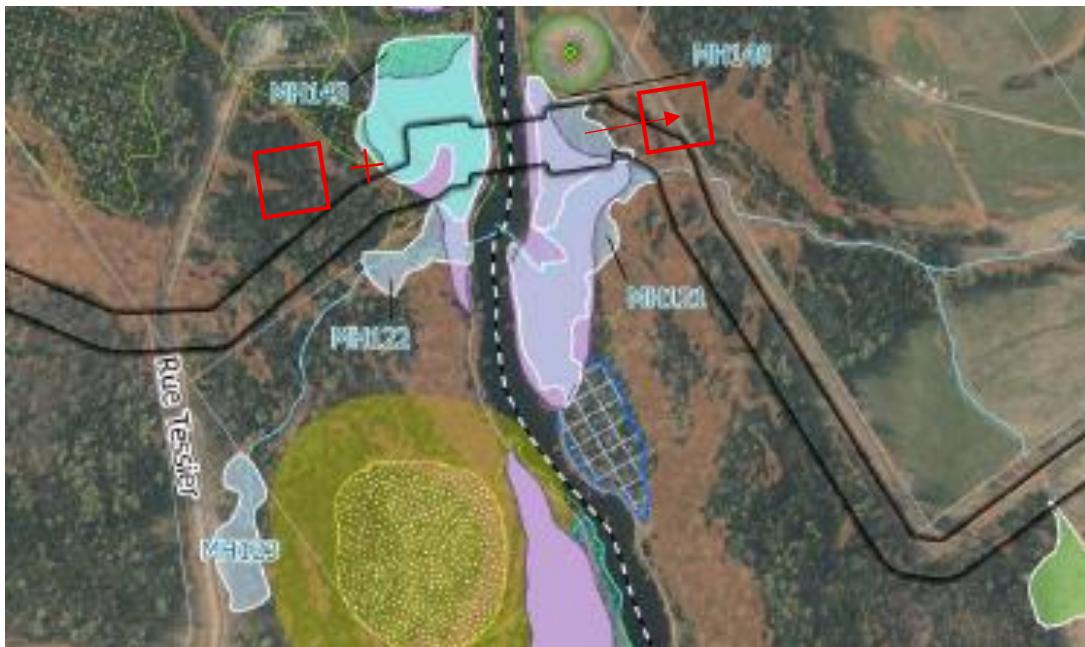
SOURCE : ADAPTÉE DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

De plus, l'initiateur doit mentionner si la configuration suivante (Figure 2) a été étudiée afin de minimiser l'impact dans les MH143 et MH148 :

- Déplacement du poteau présentement situé dans le MH148, à l'extérieur de celui-ci;
- Allongement de la traversée avec un troisième poteau de soutien à l'ouest et à l'extérieur du MH143.

Dans la positive, l'initiateur doit mentionner la raison qui l'empêche de l'exécuter. Dans la négative, il doit vérifier si la configuration suivante est possible et si elle minimisera les impacts en milieu humide.

FIGURE 2 : TRAVERSE DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE



SOURCE : ADAPTÉE DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rédigé par :

Anne-Sophie Campeau

Anne-Sophie Campeau, B. Sc Biochimie

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs